

DECISION DCC 05-099
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2001-38 portant statut des huissiers de justice votée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 et mise en conformité le 14 juillet 2005 suite à la Décision DCC 03-058 du 19 mars 2003 de la Cour constitutionnelle. Déclaration de conformité à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Après un second examen, toutes les dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 042-C/119/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2001-38 portant Statut des Huissiers de justice votée par l'Assemblée Nationale le 27 novembre 2001 et mise en conformité le 14 juillet 2005 suite à la décision DCC 03-058 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU La loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- : Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2001-38 portant Statut des Huissiers de justice, votée par l'Assemblée Nationale le 27 novembre 2001 et mise en conformité le 14 juillet 2005, suite à la décision DCC 03-058 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 .- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU